



**Arrêté n° 2022\_DDT\_SEB\_53 en date du 02 février 2022**

Portant prolongation de l'interdiction de manœuvres de vannes sur tous les cours d'eau sur le bassin de la Dive du Nord ainsi que sur les sous-bassins de la Pallu, de l'Auxance, de la Boivre, de la Vonne et de la Clouère dans le département de la Vienne

La préfète de la Vienne,  
Officier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite  
Chevalier du Mérite Agricole

**Vu** le Code de l'Environnement, notamment le livre II et sa partie réglementaire et plus particulièrement les articles R 211-66 à R 211-74 concernant les zones d'alertes, la limitation provisoire des usages et les zones de répartition des eaux ;

**Vu** le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques ;

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2212-1, L.2212-2 et L.2212-3 relatifs aux pouvoirs généraux des maires en matière de police et l'article L.2215-1 relatif aux pouvoirs du représentant de l'État dans le département en matière de police municipale ;

**Vu** la loi n° 64.1245 du 16 décembre 1964 sur le régime et la répartition des eaux et la lutte contre leur pollution ;

**Vu** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

**Vu** la loi n° 2006.1772 du 30 décembre 2006 sur l'eau et les milieux aquatiques ;

**Vu** le décret n° 62.1448 du 24 novembre 1962 relatif à l'exercice de la police des eaux ;

**Vu** le décret n° 2014-813 du 17 juillet 2014 relatif au commissionnement et à l'assermentation des agents chargés de fonction de police judiciaire au titre de l'environnement ;

**Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

**Vu** l'arrêté du 18 novembre 2015 du préfet de la région Centre, coordonnateur du bassin Loire-Bretagne, approuvant le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Loire-Bretagne ;

**Vu** l'arrêté du 1<sup>er</sup> décembre 2015 du préfet de la région Midi-Pyrénées, coordonnateur du bassin Adour-Garonne, approuvant le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Adour-Garonne ;

**Vu** l'arrêté interdépartemental du 8 mars 2013, portant approbation du schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) du bassin de la Vienne ;

**Vu** l'arrêté interdépartemental du 11 mai 2021, portant approbation du schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) du bassin du Clain ;

**Vu** l'arrêté préfectoral 2021-DDT-SEB-499 interdisant temporairement les manœuvres de vannes sur tous les cours d'eau du département de la Vienne, du 02 août 2021 au 31 octobre 2021 ;

**Vu** l'arrêté préfectoral 2021-DDT-SEB-656 interdisant temporairement les manœuvres de vannes sur tous les cours d'eau du département de la Vienne, jusqu'au 30 novembre 2021 ;

**Vu** l'arrêté préfectoral 2021-DDT-SEB-691 interdisant temporairement les manœuvres de vannes sur tous les cours d'eau du département de la Vienne, jusqu'au 09 janvier 2022 ;

**Vu** l'arrêté préfectoral 2022-DDT-SEB-06 interdisant temporairement les manœuvres de vannes sur tous les cours d'eau du département de la Vienne, jusqu'au 09 février 2022 ;

**Vu** l'arrêté préfectoral 2022-DDT-SEB-52 interdisant le remplissage des plans d'eau dans le département de la Vienne ;

**Considérant** que les débits de la Dive du Nord (station hydrométrique de Pouançay), de la Clouère (station hydrométrique de Château Larcher), de la Pallu (station hydrométrique de Vendevre), de l'Auxance (station hydrométrique de Quinçay) sont inférieurs à leurs seuils d'alerte de printemps ;

**Considérant** que les débits de la Boivre (station hydrométrique de Vouneuil Sous Biard), et de la Vonne (station hydrométrique de Cloué) présentent des débits proches de leur débit statistique de quinquennale sèche ;

**Considérant** que les nappes libres du supra toarcien sur ces sous-bassins restent à des niveaux inférieurs à leur niveau médian voire de quinquennale sèche ;

**Considérant** que les prévisions de pluies restent incertaines pour les 15 prochains jours ;

**Considérant** que les manœuvres de vannes entraînent des abaissements de cours d'eau et des variations de débit nuisibles pour la salubrité et pour les milieux aquatiques ;

## **ARRÊTE :**

### **ARTICLE 1 – Prolongation**

L'arrêté N°2022\_DDT\_SEB\_06 en date du 05 janvier 2022 interdisant temporairement les manœuvres de vannes sur tous les cours d'eau du département de la Vienne, est prolongé du **10 février 2022 jusqu'au 31 mars 2022 minuit sur le bassin de la Dive du Nord, sur les sous-bassins de la Pallu, de l'Auxance, de la Boivre de la Vonne et étendu au sous-bassin de la Clouère.**

## **ARTICLE 2 – Règles générales**

Les manœuvres des vannes et empellements des ouvrages de retenues, pouvant modifier le régime hydraulique des cours d'eau, sont interdits sur tous les cours d'eau du département de la Vienne, sauf en cas d'inondation.

Cette disposition s'applique dans le respect du débit réservé à maintenir en tous temps à l'aval immédiat de tout ouvrage.

Les vannes et empellements devront rester en position fermée de façon à maintenir le niveau d'eau au niveau légal pour les ouvrages réglementés. À défaut d'autorisation, le niveau d'eau sera maintenu au niveau du haut du déversoir ou du haut de la vanne de décharge la plus proche du déversoir. Le débit entrant passe par surverse si la vanne est en position basse.

La fermeture ne doit pas se faire brutalement afin de ne pas entraîner de rupture d'écoulement à l'aval.

L'étanchéité des ouvrages est obtenue par leurs propres dispositions constructives et non par l'ajout d'éléments extérieurs (bâche plastique, argile...).

Le fonctionnement des centrales hydroélectriques par éclusées est interdit, le niveau d'eau amont devant rester constamment au niveau légal.

## **ARTICLE 3 – Dérogations**

En cas de pluviométrie importante entraînant des risques d'inondations pour les biens et les personnes, les manœuvres de vannes sont autorisées sans demande préalable.

Une dérogation est accordée :

- Pour les vidanges des piscicultures classées comme installation pour la protection de l'environnement (ICPE) ;
- Pour les vidanges des plans d'eau sur les cours d'eau classés en 1<sup>ère</sup> catégorie piscicole au titre de l'article L.436-5 du code de l'environnement, à partir du 1<sup>er</sup> novembre ;  
Sous réserve d'information préalable à la direction départementale des territoires de la Vienne.

Des dérogations pourront être accordées à titre exceptionnel sur demande formulée auprès du service **chargé de la police des eaux et des milieux aquatiques**.

## **ARTICLE 4 – Durée**

**La présente disposition restera en vigueur jusqu'au 31 mars 2022 minuit.**

## **ARTICLE 5 – Sanctions**

Tout contrevenant est passible des sanctions pénales prévues à l'article R.216-9 du Code de l'Environnement.

## **ARTICLE 6 – Indemnités**

Les permissionnaires ou leurs ayants droit ne pourront prétendre à aucune indemnité ni dédommagement quelconque en raison des mesures précédentes ou si, en raison d'une nouvelle baisse des débits d'étiage, l'administration reconnaît nécessaire de prendre, dans l'intérêt de la

salubrité publique, de la police et de la répartition des eaux, des mesures qui les privent d'une manière temporaire ou définitive de tout ou partie des autorisations précédemment accordées.

#### **ARTICLE 7 – Droit des tiers**

Les droits des tiers et demeurent réservés.

#### **ARTICLE 8 – Abrogation**

Toutes les dispositions ou autorisations antérieures contraires au présent arrêté sont abrogées.

#### **ARTICLE 9 – Droit et délai de recours**

Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du département de la Vienne, et affiché dès réception dans les mairies du département.

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa publication, d'un recours gracieux auprès du préfet, et/ou d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Poitiers. L'éventuel recours gracieux n'interrompt pas le délai de recours contentieux.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

#### **ARTICLE 10 – Exécution**

La secrétaire générale de la préfecture de la Vienne,  
Les sous-préfets de Châtelleraut et de Montmorillon,  
Le directeur départemental des territoires de la Vienne,  
Les directeurs départementaux des territoires des départements limitrophes (16,36,37,49,79,87),  
Le général commandant le groupement de gendarmerie de la Vienne,  
Le directeur départemental de la sécurité publique,  
Le président de la Fédération Départementale des Associations Agréées pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique de la Vienne,  
Le chef du service départemental de l'Office Français de la Biodiversité,  
Le directeur de l'Agence Régionale de la Santé,  
Les maires concernés,  
Les syndicats de rivières du département de la Vienne,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour la préfète et par délégation,

le Directeur Départemental des  
Territoires

Le Directeur Départemental

Éric SIGALAS